

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : OBJET

Les présentes conditions générales de vente font référence au bon de commande accepté et signé par le Client.

Les présentes conditions générales de vente visent à définir les termes et conditions selon lesquels la société VMICRO (le Vendeur), SAS au capital de 37 600,00 euros, immatriculée au RCS de LILLE Métropole sous le numéro 809 989 833, dont le siège social se situe à au 27 rue Charles Saint Venant, 59260 HELLEMES, France,, vend au Client des sondes pour microscopes à sondes locales et/ou de manière générale tout système d'interface pour microscope à sonde locale.

La validation de commande par le Client ou tout commencement d'exécution de la commande par le Vendeur entraîne l'application pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente. Le Vendeur se réserve la possibilité de modifier à tout moment ces conditions générales, étant précisé que les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande.

Les présentes conditions s'appliquent à toute vente à l'international en dehors de l'Union Européenne.

Article 2 : PROCESSUS DE COMMANDE & LIVRAISON

Toute commande effectuée par le Client est définitive.

Le Client effectue sa commande par le biais d'un bon de commande ou en ligne. En cas de commande réalisée en ligne, l'acceptation finale de la commande en ligne par le Client vaut signature d'un bon de commande et acceptation pleine et entière de ladite commande.

La signature du devis ou du bon de commande par le Client équivaut à l'acceptation pleine et entière des conditions de la commande. La facturation est effectuée une fois le devis ou le bon de commande signé.

Le Client reconnaît que le délai de livraison avancé par le Vendeur est un délai indicatif et non impératif, susceptible d'être différent de celui annoncé. Il appartient au Client de s'assurer de l'exactitude des informations fournies lors de la commande, dont il est seul responsable. Il s'engage à conserver le numéro de commande qui lui sera attribué par le vendeur et qui lui sera réclamé, notamment, pour toute réclamation ultérieure. Toute commande est définitive, le Vendeur aura la faculté de réclamer le paiement de l'intégralité de celle-ci en cas d'annulation et de ne pas procéder au remboursement des éventuels acomptes perçus.

Le Client signe un bon de livraison lors de la livraison du matériel à travers lequel il reconnaît que la marchandise a bien été réceptionnée. En aucun cas, un retard de livraison ou d'exécution relevant de la force majeure ne peut donner lieu à une indemnité ou entraîner une annulation totale ou partielle de la commande.

Article 3 : PRIX ET FACTURATION

Sauf disposition particulière, le prix de vente est celui prévu par le devis accepté par le Client de par la signature effectuée sur le bon de commande. Les prix indiqués par le Vendeur sont libellés en Euros HT. Le taux de TVA est le taux en vigueur au jour de la commande dans l'état membre du Vendeur. Il se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment, étant

toutefois entendu que les prix sont indiqués au jour de la commande seront seuls applicables au Client. La facturation s'effectue lors de la confirmation définitive de la commande du Client. De ce fait, la facture correspondante au matériel acheté lui est envoyée par courrier ou par mail. La facturation comprend la totalité du prix de la commande. Le devis proposé par le Vendeur peut déroger aux conditions de facturation susvisées.

Article 4 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET PÉNALITÉS DE RETARD

Les factures sont payables à réception et doivent être réglées impérativement au plus tard 30 jours après la date d'émission de la facture.

Toute facture non payée à son échéance portera intérêt au profit du Vendeur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux fixe de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce. Toute facture non payée à l'échéance entraîne immédiatement et de plein droit l'exigibilité des sommes facturées non échues. Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce et au Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, toute facture impayée entraîne aussi de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

A titre de clause pénale, toute somme impayée à l'échéance entraînera l'exigibilité d'une pénalité fixée à 15% du montant des factures impayées, avec un minimum de 150 euros. Lorsque le délai de paiement de 30 jours est écoulé, la facture devient exigible, le Client est soumis aux pénalités précédemment prévues.

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1 : Obligations du Vendeur

Le Vendeur est soumis à une obligation de moyens, il s'engage ainsi à mettre à profit tous ses efforts et tous ses talents afin de parvenir à l'exécution de ses obligations et ce, avec toute la diligence et les meilleurs soins possibles.

Le Vendeur s'engage à clairement identifier les marchandises par voie d'étiquetage ou par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen. Le cas échéant, le Vendeur s'engage à transmettre au Client un avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

Le Vendeur s'engage à faire livrer les marchandises à une date convenue au devis accepté par le Client.

Le Vendeur s'engage à fournir au Client des produits conformes et exempts de tout vice. Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité, le type et l'emballage ou le conditionnement répondent à ceux qui sont prévus au devis, correspond à celui qui est prévu au contrat. Les marchandises ne sont dites conformes que si elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type, propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du Vendeur et du Client.

Le Vendeur s'engage à ce que les marchandises soient emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

Le Vendeur n'est néanmoins pas responsable d'un défaut de conformité que le Client connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat. Le Client dispose d'un

délai de 7 jours à compter de la réception des marchandises pour faire connaître au Vendeur d'un éventuel défaut de conformité.

Le Vendeur est responsable, conformément aux présentes conditions générales de vente, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques au Client, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement eu égard aux dispositions précédentes.

Le Vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie à la seule condition que pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Au titre de l'exécution de ses obligations, le Vendeur s'engage à fournir les services dans les conditions de disponibilité, de continuité et de qualité de service définies aux présentes conditions générales.

5.2 : Obligations du Client

Le Client s'oblige, dans les conditions prévues au contrat conclu entre les parties, à payer le prix des marchandises commandées. Le vendeur se réserve le droit de prendre en considération le paiement du Client comme une condition de remise des marchandises.

Le Client s'oblige à prendre livraison des marchandises expédiées par le Vendeur. Il s'engage ainsi à accomplir tout acte que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au Vendeur d'effectuer la livraison et à retirer les marchandises au lieu indiqué.

Le Client accepte par les présentes qu'en cas de rupture de stock sur le produit commandé, il ne pourra effectuer de réclamation ; le Vendeur faisant ses meilleurs efforts pour livrer lorsque le produit sera de nouveau en stock.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

Les obligations à la charge du Vendeur sont des obligations de moyens. Ce dernier engage sa responsabilité contractuelle en cas de négligence, d'omission dans l'exécution de ses obligations ou en cas de force majeure imprévisible et irrésistible.

Les parties sont entièrement responsables de leurs obligations respectives. Elles engagent ainsi l'une envers l'autre leur responsabilité conjointe en cas d'inexécution contractuelle causant un préjudice direct à l'autre partie. La partie victime de l'inexécution contractuelle de l'autre n'est susceptible de demander réparation qu'en cas de faute dans l'exécution de la partie défaillante, d'un préjudice subi par la partie victime et d'un lien causal entre ces deux conditions.

En aucun cas le Vendeur ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par le Client en cours d'exécution tels que par exemple la perte d'exploitation, d'affaire ou de profit.

Article 7 : FORCE MAJEURE

Le Vendeur n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par cas de force majeure, on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du vendeur ou de ses substituts. Seront considérées comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :

- Les grèves totales ou partielles,
- Les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, incendies, explosions,
- Les guerres déclarées ou non, blocus ou embargos, émeutes, restrictions ou interdictions gouvernementales,
- Les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,
- Le blocage des télécommunications, y compris les réseaux téléphoniques commutés, Transpac et les Réseaux à Valeur Ajoutée,
- Les coupures électriques et réseau prolongées.

Article 8 : TRANSPORT – TRANSFERT DES RISQUES – LIVRAISON

Les opérations de transport s'effectuent conformément aux INCOTERMS 2000 CPT : le Vendeur choisit le transport et paie le fret jusqu'au lieu désigné de la livraison. Les risques d'avaries ou perte, ainsi que l'augmentation des coûts éventuels, sont au frais du Client à partir du moment où les marchandises ont été remises au premier transporteur. Le Vendeur s'oblige ainsi à remettre au transporteur les marchandises commandées et les documents nécessaires au transport.

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques au Client ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait direct du Vendeur.

Le transfert des risques s'effectue au Client à compter de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission au Client conformément au contrat conclu entre les parties. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

Article 9 : ANNULATION ET RÉSILIATION

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des parties, celle dont l'inexécution est subie informe la partie cocontractante défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception de la nature du défaut d'exécution. Dans le cas où ce dernier omet de porter remède à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, le contrat de vente sera résilié de plein droit avec effet immédiat. En cas de faute d'une gravité telle que la poursuite des relations commerciales en devient impossible, le contrat peut être résilié de manière immédiate à la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à laquelle la faute est imputée.

Toute résiliation effectuée conformément au paragraphe ci-dessus interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie victime de l'inexécution pourrait réclamer à la partie défaillante. En dehors de toute inexécution fautive, chaque partie pourra résilier le contrat de vente notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de mettre fin au présent contrat. Le Vendeur, de son côté, pourra annuler la commande et conserver un éventuel acompte à titre d'indemnité sans préjudice de tous autres droits à hauteur de 30% du prix facturé à titre de garantie. En outre, le Vendeur pourra résilier le contrat de vente en cas d'inexécution de la part du Client d'une telle gravité que la poursuite



de la relation contractuelle en est devenue impossible, sans préavis et sans indemnité de résiliation à la charge du Vendeur.

Article 10 : GARANTIES

Le Client reconnaît par avance que sur un lot de produits livrés, il se peut qu'une partie des microsystèmes soit non conformes en raison de la spécificité du produit. Dès lors, une tolérance de non-conformité de 10% du lot livré est acceptée par lui. Il ne pourra pas se prévaloir d'un avoir partiel ou d'un remplacement de microsystèmes défectueux si plus de 90% du lot livré est conforme.

Le Client dispose d'un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de livraison pour manifester sa réclamation, par tout moyen à sa convenance. A défaut, les produits livrés seront réputés être conformes et exempts de vices.

Article 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur. Il s'engage à ne pas reproduire, transmettre, vendre ou distribuer les produits vendus par le Vendeur.

Sont protégés par leurs droits d'auteurs, marques, brevets et tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle les produits vendus par le Vendeur. Le Client s'oblige à ne pas porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

Toute reproduction ou représentation, totale ou partielle d'un de ces droits, sans autorisation expresse, est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Article 12 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi 80 335 du 12 mai 1980, le vendeur se réserve la propriété du bien vendu jusqu'au règlement intégral du prix par le Client. Au regard de l'article L621-122 du code de commerce, le vendeur sera en droit de revendiquer la propriété du bien en respect des règles de l'article susvisé en cas de défaut de paiement.

Article 13 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Pour le cas où un litige naitrait entre les parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties conviennent préalablement à toute action en Justice que toute réclamation fera l'objet d'une mise en demeure préalable par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute partie pourra ensuite après un délai de dix jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, engager toute procédure utile.

Il est convenu entre les parties que tout litige relatif aux présentes conditions relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 14 : ACCORD DE NON DIVULGATION

Le Client s'engage, durant une durée de deux ans à compter de la vente du produit, à ne divulguer à des tiers aucune information sur les caractéristiques propres du produit. Il s'engage



en outre à garder confidentiel toutes photographies, images et vues réalisées au microscope optique ou au microscope électronique du produit. Il s'engage également à ne pas divulguer de schémas, de plans, du produit, information sur les matériaux et les dimensions le produit, sans l'accord exprès du Vendeur.